

autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 77 587 200 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 465 600 \$;

— la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$;

— la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— le ministre vire au Fonds la somme de 33 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75222

Gouvernement du Québec

Décret 936-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1349-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement du Québec a approuvé la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, laquelle prévoit notamment le remplacement du chapitre 30 de cette convention;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie le 9 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de

son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1^o, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75223

Gouvernement du Québec

Décret 939-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 636 585 \$ à la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Argenteuil est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Lachute, au Québec;